

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2023-006

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2022-12-29-00001 - AICPYS réception déclaration SAP modifié (2 pages)	Page 4
89-2022-11-18-00005 - ARRÊTÉ CONJOINT ARS/CD/DDETSPP-SICS-2022-0281 du 18 novembre 2022 fixant la liste des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement ou service social ou médico-social dans le département de l'Yonne (4 pages)	Page 7
89-2022-12-30-00005 - SET2_ALIM_N23010311421 (2 pages)	Page 12
89-2022-12-30-00004 - SET2_ALIM_N23010311460 (2 pages)	Page 15
89-2022-12-30-00003 - SET2_ALIM_N23010311470 (2 pages)	Page 18

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /

89-2022-12-19-00004 - Arrêté n°DDETSPP-SICS-2022-0306 du 5 décembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des ESMS relevant de l'article L.313-3 du CASF pour 2023 à 2027 (4 pages)	Page 21
89-2023-01-04-00002 - mise sous surveillance d'une exploitation détenant des ovins suspects de tremblante ovine (2 pages)	Page 26
89-2023-01-02-00002 - Mise sous surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire (4 pages)	Page 29
89-2023-01-02-00003 - Mise sous surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire (4 pages)	Page 34
89-2023-01-02-00004 - Mise sous surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire (4 pages)	Page 39
89-2023-01-02-00005 - Mise sous surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire (4 pages)	Page 44
89-2022-12-21-00005 - Portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de l'espèce gallus gallus pour suspicion d'infection à salmonella enteritidis (3 pages)	Page 49

89-2022-12-29-00002 - Portant mise sous surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire (4 pages)	Page 53
Direction départementale de la sécurité publique de l'Yonne /	
89-2022-12-28-00001 - SUBDELEGATION FINANCIERE M. GUILTEAUX (2 pages)	Page 58
89-2022-12-28-00002 - SUBDELEGATION OMP M. GUILTEAUX (1 page)	Page 61
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
89-2023-01-03-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'Annoux pour la période 2022-2041 (2 pages)	Page 63
89-2023-01-03-00004 - Arrêté portant prorogation avec modification de l'aménagement de la forêt communale de Moulins en Tonnerrois, incluse dans le périmètre du schéma régional d'aménagement Bourgogne et subissant les effets des sécheresses et déficit hydrique successifs (2018,2019,2020,2022) (6 pages)	Page 66
89-2023-01-03-00005 - Arrêté portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de Nuits Sur Armançon , subissant les effets des sécheresses et déficits hydriques successifs (2018 à 2020 et 2022) pour la période 2023-2027 (6 pages)	Page 73
89-2023-01-03-00003 - Arrêté portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt de DYE, subissant les effets des sécheresses et déficits hydriques successifs (2018 à 2020 et 2022) pour la période 2023-2027 (6 pages)	Page 80
89-2023-01-03-00001 - Arrêté portant révision transitoire de crise de l'aménagement de la forêt communale de BAON, subissant les effets des sécheresses et déficits hydriques successifs (2018 à 2020 et 2022) pour la période 2023-2027 (6 pages)	Page 87
Préfecture de l'Yonne /	
89-2022-12-30-00002 - Portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal d'assainissement et d'équipement rural de la Basse Vanne (4 pages)	Page 94
Préfecture de l'Yonne / Cabinet	
89-2023-01-05-00003 - AP IDSR Mme Cécilia LEMAIRE (2 pages)	Page 99
89-2023-01-02-00001 - Arrêté N° PREF CAB 2023 0001 Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour la promotion du 1er janvier 2023 (18 pages)	Page 102
Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
89-2022-12-27-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément délivré à Monsieur Didier BOLLECKER pour exploiter l'organisme « AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION » chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 121

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-12-29-00001

AICPYS réceptionné déclaration SAP modifié

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé de modification de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2022-326
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 344391206**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2

Le préfet de Yonne

Constate :

Qu'une demande de modification du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne, pour changement d'adresse, a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne, le 29 décembre 2022 par Madame DEGARDIN Armelle en qualité de directrice adjointe-comptabilité pour l'association intermédiaire AICPYS dont l'établissement principal est situé 52 faubourg de Villeperrot 89140 PONT-SUR-YONNE et enregistré sous le N° SAP344391206 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

DDETSPP Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 29 décembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur
départemental, de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-11-18-00005

ARRÊTÉ CONJOINT

ARS/CD/DDETSPP-SICS-2022-0281 du 18
novembre 2022 fixant la liste des personnes
qualifiées pour le respect des droits des
personnes
prises en charge dans un établissement ou
service social ou médico-social
dans le département de l'Yonne



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



LE PRÉFET DE L'YONNE



LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'YONNE

ARRÊTÉ CONJOINT ARS/CD/DDETSPP-SICS-2022-0281 du 18 NOV. 2022

Fixant la liste des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement ou service social ou médico-social dans le département de l'Yonne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L311-5, L312-1, R311-1 et R311-2 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles modifié par le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint ARS/DDCSPP-PEIS n°2019-0002 du 30 janvier 2019 établissant la liste des personnes qualifiées ;

SUR PROPOSITION conjointe du Directeur de la délégation départementale de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et du Directeur général des services du département de l'Yonne.

ARRETEMENT :

Article 1 : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social, au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (cf. liste en annexe 1), située dans le département de l'Yonne ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur la liste établie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La liste des personnes qualifiées pour le département de l'Yonne prévue à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée comme suit :

Madame LE GOFF Michèle

Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie
16-18 Boulevard de la Marne
89000 AUXERRE
Tél : 03.86.72.88.78
Mail : cdca89@yonne.fr

Monsieur BEAUCHEMIN Jean-Claude

Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie
16-18 Boulevard de la Marne
89000 AUXERRE
Tél : 03.86.72.88.78
Mail : cdca89@yonne.fr

Monsieur BEAUCHEMIN Philippe

Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie
16-18 Boulevard de la Marne
89000 AUXERRE
Tél : 03.86.72.88.78
Mail : cdca89@yonne.fr

Madame LEIGNEL Michèle

Maison de l'Autisme 89
11 Route de Saint Florentin
89230 MONTIGNY LA RESLE
Tél : 06.87.16.13.44
Mail : maisondelautisme@gmail.com

Madame ROBERT / CART-TANNEUR Roseline

Maison de l'Autisme 89
11 Route de Saint Florentin
89230 MONTIGNY LA RESLE
Tél : 06.18.83.83.67
Mail : maisondelautisme@gmail.com

Monsieur CECILE Jean-Luc

Association France Alzheimer 89
38 Rue des Mésanges
89470 MONETEAU
Tél : 03.86.48.12.51
Mail : alzheimer89@yahoo.fr

Madame BONNOT Jocelyne

Union retraités CFDT Yonne
15 Hameau Lieu dit Arqueneuf
89240 DIGES
Tél : 03.86.41.10.68
Mail : gbonnot@wanadoo.fr

Ces personnes peuvent être contactées par l'intermédiaire des structures et associations auxquelles elles appartiennent et dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Article 3 : La durée du mandat des personnes qualifiées est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Si l'une d'entre elles souhaitait se désengager, elle devrait en informer l'Etat (Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne), l'Agence Régionale de Santé (délégation départementale) ainsi que le président du conseil départemental de l'Yonne.

En cas de nécessité et après échange entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée. La liste des personnes qualifiées est modifiable par arrêté conjoint.

Article 4 : Les personnes nommées s'engagent à ne pas instruire de dossier s'il existe un conflit d'intérêt potentiel avec l'usager ou l'établissement concerné.

Article 5 : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services sociaux ou médico-sociaux, du présent arrêté auprès des usagers ou par toute autre modalité laissée à son appréciation, notamment en l'insérant en annexe dans le livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal, par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions, à l'intéressé(e) ou son représentant légal, aux autorités chargées du contrôle de l'établissement, au service ou lieu de vie et d'accueil concerné et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire si un manquement grave à la législation est constaté.

Article 7 : L'arrêté conjoint ARS/DDCSPP-PEIS n°2019-0002 du 30 janvier 2019 établissant la liste des personnes qualifiées visées à l'article L311-5 du CASF est abrogé.

Article 8 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit et ne pourront donner lieu à défraiement ou indemnité.

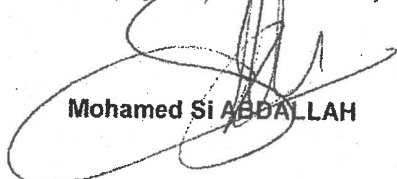
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet (www.telerecours.fr).

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux personnes qualifiées désignées sur la liste établie à l'article 2.

Article 11 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et le Directeur général des services du département de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, de la préfecture de l'Yonne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

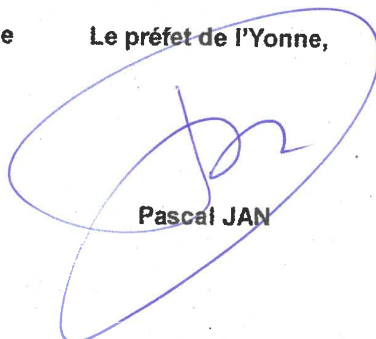
Fait à Auxerre, le 18 NOV. 2022

Le directeur général par intérim de
l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



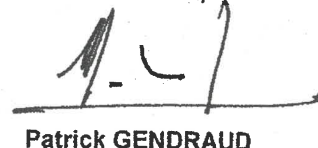
Mohamed Si ABBALLAH

Le préfet de l'Yonne,



Pascal JAN

Le président du conseil départemental
de l'Yonne,



Patrick GENDRAUD

Liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux
répartis par institution compétente (article L.312-1 CASF)

Annexe à l'arrêté conjoint 2022

ARS Bourgogne-Franche-Comté / Préfet de l'Yonne / Conseil Départemental de l'Yonne

DOMAINE	COMPÉTENCE CONSEIL DÉPARTEMENTAL	COMPÉTENCE ARS	COMPÉTENCE CONJOINTE CONSEIL DÉPARTEMENTAL et ARS	COMPÉTENCE ÉTAT (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations)
PERSONNES AGÉES	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) (foyer logement/ maison d'accueil rurale destinée à des personnes âgées - MARPA)	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)	
	Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)		Accueil de jour / hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer	
			Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)	
PERSONNES HANDICAPÉES	Foyer de vie	Maison d'accueil spécialisé (MAS)	Foyer d'accueil médicalisé (FAM)	
	Foyer d'hébergement	Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	
	Accueil de jour occupationnel	Institut médico-éducatif (IME)	Accueil de jour médicalisé	
	Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)	Institut d'éducation motrice (IEM)	Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)	
		Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)		
		Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)		
		Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)		
		Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)		
ENFANCE	Maison d'enfants à caractère social			
	Foyer d'aide à l'enfance			
	Centre maternel (CM)			
	Lieu de vie			
SOCIAL		Lits halte soins santé (LHSS)		Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
		Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)		Foyer d'accueil de jour
		Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)		Centre d'adaptation à la vie active (CAVA)
		Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie en ambulatoire (CSAPA)		Foyer de jeunes travailleurs (FJT)
				Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
				Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)
				Service délégué aux prestations familiales (DPF)

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-12-30-00005

SET2_ALIM_N23010311421



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0327 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TREMOUREUX Marine

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU la demande présentée par Madame TREMOUREUX Marine, née le 6 juin 1991 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire des Beauroy - 21 bis rue du Faubourg Dilo - 89600 SAINT FLORENTIN ;

CONSIDERANT que Madame TREMOUREUX Marine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 9 janvier 2023 au 9 septembre 2023 à Madame TREMOUREUX Marine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire des Beauroy - 21 bis rue du Faubourg Dilo - 89600 SAINT FLORENTIN.

Article 2 : Madame TREMOUREUX Marine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de L'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Article 3 : Madame TREMOUREUX Marine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame TREMOUREUX Marine pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Je vous informe que vous pouvez désormais déposer votre requête via l'application Télérecours, accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Auxerre, le 30 décembre 2022

La cheffe du Service Vétérinaire
Santé, Protection Animales et Environnement,


Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-12-30-00004

SET2_ALIM_N23010311460



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de L'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0328 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PAGNOUX Anouk

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU la demande présentée par Madame PAGNOUX Anouk, née le 28 septembre 1996 et domiciliée professionnellement à la SCP Vétérinaire du Loing 9 rue des Ecoles 89120 CHARNY ;

CONSIDERANT que Madame PAGNOUX Anouk remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame PAGNOUX Anouk, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SCP Vétérinaire du Loing 9 rue des Ecoles 89120 CHARNY.

Article 2 : Madame PAGNOUX Anouk s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame PAGNOUX Anouk s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3. Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddeitspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Article 4 : Madame PAGNOUX Anouk pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

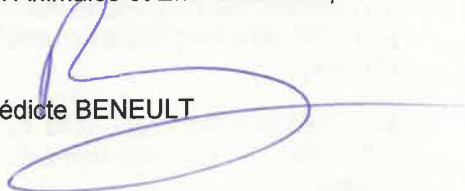
Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Je vous informe que vous pouvez désormais déposer votre requête via l'application Télérecours, accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Auxerre, le 30 décembre 2022

La cheffe du Service Vétérinaire
Santé, Protection Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-12-30-00003

SET2_ALIM_N23010311470



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0329 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LECLERC Marie

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU la demande présentée par Madame LECLERC Marie, née le 11 juillet 1994 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire de la rue Paul Bert 1 rue de l'Ile aux Plaisirs 89000 AUXERRE ;

CONSIDERANT que Madame LECLERC Marie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LECLERC Marie, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire de la rue Paul Bert 1 rue de l'Ile aux Plaisirs 89000 AUXERRE.

Article 2 : Madame LECLERC Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame LECLERC Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Article 4 : Madame LECLERC Marie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Je vous informe que vous pouvez désormais déposer votre requête via l'application Télérecours, accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Auxerre, le 30 décembre 2022

La cheffe du Service Vétérinaire
Santé, Protection Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-12-19-00004

Arrêté n°DDETSPP-SICS-2022-0306 du 5
décembre 2022 portant programmation des
évaluations de la qualité des ESMS relevant de
l'article L.313-3 du CASF pour 2023 à 2027



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté n° DDETSPP-SICS-2022-0306 du 5 décembre 2022
Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et
médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les
années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le préfet de l'Yonne;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.
Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le

19 DEC. 2022

Le Préfet

DDETSPP
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DDETSPP

3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00

Annexe 1

**Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027
de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet de l'Yonne**

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire			ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2023	3 ^{ème} trimestre	CROIX ROUGE FRANÇAISE	-	CHRS	Avallon Migennes Sens	890006471 890972151 890006372
	4 ^{ème} trimestre	UDAF 89	-	UDAF 89 SMJPM	890008618	
2024	2 ^{ème} trimestre	COALLIA	-	UDAF 89 SDPF	890008600	
	4 ^{ème} trimestre	COALLIA	-	SMJPM	890008626	
2025	3 ^{ème} trimestre	CCAS d'AUXERRE	-	CPH	0890009947	
	2 ^{ème} trimestre	VYV3	-	CHRS	890971914	
2026	3 ^{ème} trimestre	VYV3	-	VYV3 Bourgogne	890008717	
	2 ^{ème} trimestre	COALLIA	-	CADA	Auxerre et Avallon Joigny Vergigny	890000902 890005069 890005119

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-01-04-00002

mise sous surveillance d'une exploitation
détenant des ovins suspects de tremblante ovine



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté N° DDESTPP-SVSPAE-2023-0005

Mise sous surveillance d'une exploitation détenant des ovins suspects de tremblante ovine

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)
- VU** le code rural et notamment les titres II et III du livre II ;
- VU** le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le Code Rural ;
- VU** Arrêté du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines
- VU** l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** DDESTPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- CONSIDÉRANT** la suspicion établie le 03 janvier 2022 par le Laboratoire Départemental d'Analyse de Haute-Marne sur l'ovin n° 90425 lors de la réalisation de test dans le cadre de la surveillance de la tremblante à l'équarrissage, de l'exploitation du GAEC des Touchards ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

Article 1 : Le cheptel ovin du GAEC des Touchards (89 163 608) situé Lieu-dit Les Touchards – 89110 LA FERTE LOUPIERE est déclaré "suspect d'être infecté de tremblante ovine" et placé

DDESTPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preully BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

sous la surveillance sanitaire du directeur départemental en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

Article 2 : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes:

- 1) Recensement par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation ou par les agents de la direction départementale des services vétérinaires de tous les ovins présents et contrôle de leur identification. Le registre d'élevage est tenu à jour et mis à disposition permanente des agents des services vétérinaires ;
- 2) Interdiction temporaire de céder, à titre gratuit ou onéreux, déplacer ou d'exposer des ovins ainsi que d'introduire de nouveaux ovins dans l'exploitation;
- 3) Interdiction de sortie de l'exploitation des ovins sauf à destination directe d'un établissement d'études et de recherches sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires. Il circule dans ce cas sous couvert d'une déclaration de transport indiquant son lieu de destination ;
- 4) En cas de mise-bas chez un animal, les enveloppes placentaires sont détruites.

Article 3 : Le directeur de la DDETSPP de l'Yonne réalise en liaison avec le vétérinaire sanitaire une enquête épidémiologique dans l'exploitation. Il procède à la recherche de l'origine de l'animal suspect, à l'identification des exploitations auxquelles il a pu appartenir ainsi qu'à la détermination des périodes durant lesquelles il a été détenu dans ces exploitations. Il met en œuvre une enquête épidémiologique visant à déterminer les exploitations à risque.

Article 4 : Il incombe au propriétaire ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux, ainsi que leur recensement et leur identification.

Article 5 : L'ensemble des frais engagés pour la recherche d'encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines sur l'ovin suspect est pris en charge par l'État.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Maire de la commune de La Ferté Loupière et la Clinique vétérinaire de la Carrière, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 04 janvier 2023

Pour le Directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé
Protection Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-01-02-00002

Mise sous surveillance durant 21 jours d'un site
de détention de volailles suite à l'introduction de
poussins d'un jour en provenance d'une zone de
surveillance au titre de l'influenza aviaire



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2023-0003

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DURANT 21 JOURS D'UN SITE DE
DÉTENTION DE VOLAILLES SUITE À L'INTRODUCTION DE POUSSINS D'UN
JOUR EN PROVENANCE D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE AU TITRE DE
L'INFLUENZA AVIAIRE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain, en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDERANT les instructions techniques DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 relative aux mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en novembre 2022, DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 et DGAL/SDSBEA/2022-320 du 25/04/2022 de la direction générale de l'alimentation ;

CONSIDERANT que le lot de volailles d'un jour mis en place dans l'exploitation provient d'un couvoir placé sous contrôle officiel et situé dans un périmètre réglementé autour d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1er :

Les poussins d'un jour arrivés dans les bâtiments enregistrés sous les numéros INUAV V089AMQ et V089BDA, le 2 janvier 2023, de l'exploitation EARL DE LA PIERRE QUI TOURNE sisé 9 Lieu-dit les Nicards - 89520 LEVIS, hébergeant des animaux sensibles à l'Influenza Aviaire, sont placés sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne (DDETSPP 89) et de la clinique vétérinaire VETALLIER – 96 Grande Rue – 03420 Marcilly En Combraille.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes :

1°) Les animaux introduits en provenance de la zone réglementée sont mis en place dans un bâtiment vide de toute volaille.

2°) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer sur le site ou en sortir, sauf dérogation accordée par la DDETSPP.

3°) Sur demande de la DDETSPP, des visites périodiques seront réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec examen clinique des volailles, comprenant, le cas échéant, un prélèvement d'échantillons aux fins d'examen de laboratoire, étant entendu qu'un registre des visites et des observations faites doit être tenu. Un compte rendu sera adressé à la DDETSPP.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-syspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecoeurs.fr>.

Article 6 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, Monsieur le maire de la commune de LEVIS et le vétérinaire sanitaire, La Clinique Vétérinaire Vetallier, mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 2 janvier 2023

Pour le Directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire Santé
Protection Animales et Environnement,


Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE – Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

4°) L'éleveur est tenu de signaler immédiatement et sans délai à son vétérinaire sanitaire tout problème particulier survenant dans son élevage.

5°) Toutes les mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 sus-visé sont mises en place et appliquées au sein de l'élevage. En particulier, si l'élevage se compose de plusieurs bâtiments, l'éleveur visitera les bâtiments ayant reçu les volailles d'un jour provenant de la zone réglementée après ses autres bâtiments.

6°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation. La DDETSPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

7°) L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que l'éleveur, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents de la DDETSPP et les personnes expressément autorisées par la DDETSPP. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

8°) Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

9°) Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

10°) Les mouvements des personnes manipulant des volailles sont contrôlés par le vétérinaire sanitaire lors de sa visite.

Article 3 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la mise en place des animaux provenant d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire comprenant :

- un contrôle des registres ;
- un examen clinique favorable des animaux hébergés dans les bâtiments visés à l'article 1 ;

Le compte-rendu de la visite sera transmis à la DDETSPP.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-01-02-00003

Mise sous surveillance durant 21 jours d'un site
de détention de volailles suite à l'introduction de
poussins d'un jour en provenance d'une zone de
surveillance au titre de l'influenza aviaire



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2023-0002

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DURANT 21 JOURS D'UN SITE DE
DÉTENTION DE VOLAILLES SUITE À L'INTRODUCTION DE POUSSINS D'UN
JOUR EN PROVENANCE D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE AU TITRE DE
L'INFLUENZA AVIAIRE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12; D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain, en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDERANT les instructions techniques DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 relative aux mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en novembre 2022, DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 et DGAL/SDSBEA/2022-320 du 25/04/2022 de la direction générale de l'alimentation ;

CONSIDERANT que le lot de volailles d'un jour mis en place dans l'exploitation provient d'un couvoir placé sous contrôle officiel et situé dans un périmètre réglementé autour d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1er :

Les poussins d'un jour arrivés dans le bâtiment enregistré sous le numéro INUAV V089AUN de l'exploitation CRAPART Adrien – sise Les Beauchets 894220 SAINT PRIVE, hébergeant des animaux sensibles à l'influenza Aviaire, sont placés sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne (DDETSPP 89) et le Docteur Isabelle VAN EYCK – 45 route d'Auxerre – 89470 MONETEAU.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes :

1°) Les animaux introduits en provenance de la zone réglementée sont mis en place dans un bâtiment vide de toute volaille.

2°) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer sur le site ou en sortir, sauf dérogation accordée par la DDETSPP.

3°) Sur demande de la DDETSPP, des visites périodiques seront réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec examen clinique des volailles, comprenant, le cas échéant, un prélèvement d'échantillons aux fins d'examen de laboratoire, étant entendu qu'un registre des visites et des observations faites doit être tenu. Un compte rendu sera adressé à la DDETSPP.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations :3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-syspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

4°) L'éleveur est tenu de signaler immédiatement et sans délai à son vétérinaire sanitaire tout problème particulier survenant dans son élevage.

5°) Toutes les mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 sus-visé sont mises en place et appliquées au sein de l'élevage. En particulier, si l'élevage se compose de plusieurs bâtiments, l'éleveur visitera les bâtiments ayant reçu les volailles d'un jour provenant de la zone réglementée après ses autres bâtiments.

6°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation. La DDETSPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel; sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

7°) L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que l'éleveur, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents de la DDETSPP et les personnes expressément autorisées par la DDETSPP. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

8°) Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

9°) Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

10°) Les mouvements des personnes manipulant des volailles sont contrôlés par le vétérinaire sanitaire lors de sa visite.

Article 3 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la mise en place des animaux provenant d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire comprenant :

- un contrôle des registres ;
- un examen clinique favorable des animaux hébergés dans les bâtiments visés à l'article 1 ;

Le compte-rendu de la visite sera transmis à la DDETSPP.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, Monsieur le maire de la commune de SAINT PRIVE et le vétérinaire sanitaire, Docteur Isabelle VAN EYCK, mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 5 janvier 2023

Pour le Directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire Santé
Protection Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspa@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-01-02-00004

Mise sous surveillance durant 21 jours d'un site
de détention de volailles suite à l'introduction de
poussins d'un jour en provenance d'une zone de
surveillance au titre de l'influenza aviaire



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2023-0001

PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DURANT 21 JOURS D'UN SITE DE DÉTENTION DE VOLAILLES SUITE À L'INTRODUCTION DE POUSSINS D'UN JOUR EN PROVENANCE D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE AU TITRE DE L'INFLUENZA AVIAIRE

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain, en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDERANT les instructions techniques DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 relative aux mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en novembre 2022, DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 et DGAL/SDSBEA/2022-320 du 25/04/2022 de la direction générale de l'alimentation ;

CONSIDERANT que le lot de volailles d'un jour mis en place dans l'exploitation provient d'un couvoir placé sous contrôle officiel et situé dans un périmètre réglementé autour d'un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1er :

Les poussins d'un jour arrivés dans le bâtiment enregistré sous le numéro INUAV V089BFU de l'exploitation de la SCEA DE LA METAIRIE – sise Lieu-dit La Métairie – 89630 QUARRE-LES-TOMBES hébergeant des animaux sensibles à l'Influenza Aviaire, sont placés sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne (DDETSPP 89) et de la Clinique Vétérinaire du Bois 58140 LORMES.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes :

1°) Les animaux introduits en provenance de la zone réglementée sont mis en place dans un bâtiment vide de toute volaille.

2°) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer sur le site ou en sortir, sauf dérogation accordée par la DDETSPP.

3°) Sur demande de la DDETSPP, des visites périodiques seront réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec examen clinique des volailles, comprenant, le cas échéant, un prélèvement d'échantillons aux fins d'examen de laboratoire, étant entendu qu'un registre des visites et des observations faites doit être tenu. Un compte rendu sera adressé à la DDETSPP.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp-svsppae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

4°) L'éleveur est tenu de signaler immédiatement et sans délai à son vétérinaire sanitaire tout problème particulier survenant dans son élevage.

5°) Toutes les mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 sus-visé sont mises en place et appliquées au sein de l'élevage. En particulier, si l'élevage se compose de plusieurs bâtiments, l'éleveur visitera les bâtiments ayant reçu les volailles d'un jour provenant de la zone réglementée après ses autres bâtiments.

6°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation. La DDETSPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

7°) L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que l'éleveur, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents de la DDETSPP et les personnes expressément autorisées par la DDETSPP. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

8°) Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

9°) Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

10°) Les mouvements des personnes manipulant des volailles sont contrôlés par le vétérinaire sanitaire lors de sa visite.

Article 3 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la mise en place des animaux provenant d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire comprenant :

- un contrôle des registres ;
- un examen clinique favorable des animaux hébergés dans les bâtiments visés à l'article 1 ;

Le compte-rendu de la visite sera transmis à la DDETSPP.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp-svspac@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, Monsieur le maire de la commune de QUARRE-LES-TOMBES et le vétérinaire sanitaire, Clinique Vétérinaire du Bois, mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 5 janvier 2023

Pour le Directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire Santé
Protection Animales et Environnement,

Bénédictte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-01-02-00005

Mise sous surveillance durant 21 jours d'un site
de détention de volailles suite à l'introduction de
poussins d'un jour en provenance d'une zone de
surveillance au titre de l'influenza aviaire



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2023-0004

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DURANT 21 JOURS D'UN SITE DE
DÉTENTION DE VOLAILLES SUITE À L'INTRODUCTION DE POUSSINS D'UN
JOUR EN PROVENANCE D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE AU TITRE DE
L'INFLUENZA AVIAIRE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: detspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain, en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDERANT les instructions techniques DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 relative aux mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en novembre 2022, DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 et DGAL/SDSBEA/2022-320 du 25/04/2022 de la direction générale de l'alimentation ;

CONSIDERANT que le lot de volailles d'un jour mis en place dans l'exploitation provient d'un couvoir placé sous contrôle officiel et situé dans un périmètre réglementé autour d'un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1er :

Les poussins d'un jour arrivés dans le bâtiment enregistré sous le numéro INUAV V089BBR, le 5 janvier 2023, de l'exploitation EARL DES TROIS POULAILLERS sise L'Etant – 8 route des Fleuris – Malicorne - 89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE, hébergeant des animaux sensibles à l'Influenza Aviaire, sont placés sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne (DDETSPP 89) et du Docteur Isabelle VAN EYCK – 45 route d'Auxerre – 89470 MONETEAU.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes :

1°) Les animaux introduits en provenance de la zone réglementée sont mis en place dans un bâtiment vide de toute volaille.

2°) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer sur le site où en sortir, sauf dérogation accordée par la DDETSPP.

3°) Sur demande de la DDETSPP, des visites périodiques seront réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec examen clinique des volailles, comprenant, le cas échéant, un prélèvement d'échantillons aux fins d'examen de laboratoire, étant entendu qu'un registre des visites et des observations faites doit être tenu. Un compte rendu sera adressé à la DDETSPP.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspas@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

4°) L'éleveur est tenu de signaler immédiatement et sans délai à son vétérinaire sanitaire tout problème particulier survenant dans son élevage.

5°) Toutes les mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 sus-visé sont mises en place et appliquées au sein de l'élevage. En particulier, si l'élevage se compose de plusieurs bâtiments, l'éleveur visitera les bâtiments ayant reçu les volailles d'un jour provenant de la zone réglementée après ses autres bâtiments.

6°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation. La DDETSPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

7°) L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que l'éleveur, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents de la DDETSPP et les personnes expressément autorisées par la DDETSPP. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

8°) Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

9°) Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

10°) Les mouvements des personnes manipulant des volailles sont contrôlés par le vétérinaire sanitaire lors de sa visite.

Article 3 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la mise en place des animaux provenant d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire comprenant :

- un contrôle des registres ;
- un examen clinique favorable des animaux hébergés dans les bâtiments visés à l'article 1 ;

Le compte-rendu de la visite sera transmis à la DDETSPP.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, Madame le maire de la commune de CHARNY OREE DE PUISAYE et le vétérinaire sanitaire, Docteur Isabelle VAN EYCK, mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 5 janvier 2023

Pour le Directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire Santé
Protection Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-12-21-00005

Portant mise sous surveillance d'un troupeau de
volailles de l'espèce gallus gallus pour suspicion
d'infection à salmonella enteritidis



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-323

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES
DE CHAIR DE L'ESPÈCE GALLUS GALLUS POUR SUSPICION D'INFECTION
À SALMONELLA ENTERITIDIS.**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le règlement CE/2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

VU les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 ou L.221-2 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;

VU les articles L.223-4 à L.223-8 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Considérant le compte-rendu d'analyse référencé 22121405650901 en date du 20 décembre 2022, des examens bactériologiques effectués par le laboratoire LABOFARM (22603 LOUDEAC), en vue de la recherche de salmonelles sur un prélèvement environnemental effectué le 13 décembre 2022 dans le bâtiment V089BEQ de l'exploitation de la SARL JOZON situé AU 2 Dduenne – 89560 OUANNE ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 :

Le troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus du bâtiment V089BEQ de l'exploitation de l'exploitation de la SARL JOZON situé au 2 Duenne – 89560 OUANNE étant suspect d'être infecté par *Salmonella Enteritidis*, est placé sous la surveillance du Docteur PRAMPART Emmanuelle – 45270 QUIERS-SUR-BEZONDE qui devra rendre compte régulièrement au directeur départemental en charge des services vétérinaires des mesures prises dans l'élevage et des résultats obtenus.

Article 2 :

La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;**
- 2) La séquestration du troupeau suspect sur le site d'élevage ;**
- 3) Tout mouvement de volailles et de leurs produits à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation du directeur en charge des services vétérinaires ;**
- 4) Tout mouvement de matériel à partir du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation de la directeur en charge des services vétérinaires ;**
- 5) Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit donc être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;**
- 6) Après l'abattage du ou des troupeaux suspects, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du ou des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation et distribué aux volailles suspectes ;**
- 7) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;**
- 8) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;**
- 9) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;**

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svsnae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél ; 03 45 42 19 00

Article 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sera abrogé par le préfet sur proposition du directeur en charge des services vétérinaires après abattage du ou des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>.

Article 5 :

La secrétaire générale d'Auxerre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, Madame le maire de la commune de Ouanne et le vétérinaire sanitaire, le Docteur PRAMPART Emmanuelle à QUIERS-SUR-BEZONDE, mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 21 décembre 2022

Pour le Directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire Santé
Protection Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-12-29-00002

Portant mise sous surveillance durant 21 jours
d'un site de détention de volailles suite à
l'introduction de poussins d'un jour en
provenance d'une zone de surveillance au titre
de l' influenza aviaire



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0324

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DURANT 21 JOURS D'UN SITE DE
DÉTENTION DE VOLAILLES SUITE À L'INTRODUCTION DE POUSSINS D'UN
JOUR EN PROVENANCE D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE AU TITRE DE
L'INFLUENZA AVIAIRE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain, en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDERANT les instructions techniques DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 et DGAL/SDSBEA/2022-192 du 09/03/2022 de la direction générale de l'alimentation ;

CONSIDERANT que le lot de volailles d'un jour mis en place dans l'exploitation provient d'un couvoir placé sous contrôle officiel et situé dans un périmètre réglementé autour d'un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1er :

Les poussins d'un jour arrivés dans le bâtiment enregistré sous le numéro INUAV V089BAK de l'exploitation de SARL Côte de Cheuille – sise 2 rue du Four 89430 RUGNY, hébergeant des animaux sensibles à l'Influenza Aviaire, sont placés sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne (DDETSPP 89) et du Docteur Isabelle VAN EYCK – 45 route d'Auxerre – 89470 MONETEAU.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1°) Les animaux introduits en provenance de la zone réglementée sont mis en place dans un bâtiment vide de toute volaille.
- 2°) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer sur le site ou en sortir, sauf dérogation accordée par la DDETSPP.
- 3°) Sur demande de la DDETSPP, des visites périodiques seront réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec examen clinique des volailles, comprenant, le cas échéant, un prélèvement d'échantillons aux fins d'examen de laboratoire, étant entendu qu'un registre des visites et des observations faites doit être tenu. Un compte rendu sera adressé à la DDETSPP.
- 4°) L'éleveur est tenu de signaler immédiatement et sans délai à son vétérinaire sanitaire tout problème particulier survenant dans son élevage.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

5°) Toutes les mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 sus-visé sont mises en place et appliquées au sein de l'élevage. En particulier, si l'élevage se compose de plusieurs bâtiments, l'éleveur visitera les bâtiments ayant reçu les volailles d'un jour provenant de la zone réglementée après ses autres bâtiments.

6°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation. La DDETSPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

7°) L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que l'éleveur, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents de la DDETSPP et les personnes expressément autorisées par la DDETSPP. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

8°) Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

9°) Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

10°) Les mouvements des personnes manipulant des volailles sont contrôlés par le vétérinaire sanitaire lors de sa visite.

Article 3 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la mise en place des animaux provenant d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire comprenant :

- un contrôle des registres ;
- un examen clinique favorable des animaux hébergés dans les bâtiments visés à l'article 1 ;
- en cas d'introduction de canetons, la réalisation d'un dépistage virologique sur 20 animaux (écouvillons trachéaux et cloacaux) avec résultats favorables.

Le compte-rendu de la visite sera transmis à la DDETSPP.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

La sous-préfète d'AVALLON, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, le maire de la commune de RUGNY et le vétérinaire sanitaire, Docteur Isabelle VAN EYCK, mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 29 décembre 2022

Pour le Directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire Santé
Protection Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la sécurité
publique de l'Yonne

89-2022-12-28-00001

SUBDELEGATION FINANCIERE M. GUILTEAUX



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Centrale de la Sécurité Publique

*Direction Départementale
de la Sécurité Publique de l'Yonne*

ARRETE

**donnant subdélégation de signature à M. Frédéric GUILTEAUX,
Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique de l'Yonne
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire**

Le Commissaire divisionnaire,
Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 du ministère de l'Intérieur, nommant M. Sébastien HALM, directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne et chef de circonscription à Auxerre à compter du 5 septembre 2022

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 du ministère de l'Intérieur, nommant M. Frédéric GUILTEAUX, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Yonne et chef de circonscription à Sens à compter du 15 décembre 2022 ;

ARRETE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Frédéric GUILTEAUX, directeur départemental adjoint de la Sécurité Publique de l'Yonne, à l'effet de signer :

- Tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de la sécurité publique imputés sur le programme 0176 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités Territoriales (à l'exception des marchés) dans la limite de 5000€ par engagement ainsi que les attestations de service fait sur les factures ;

- Les états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives relatives au fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique ;
- Les ordres à payer au comptable assignataire ;
- Les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les forces de police pour les mises à disposition d'agents lors :
 - . des services d'ordre ;
 - . des prestations de relations publiques ;
 - . des escortes de transports exceptionnels ;
 - . des mises à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
 - . des remorquages de véhicules immobilisés ou accidentés ;
- Les décisions et correspondances relatives à la prescription quadriennale.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, dont copie sera remise à chacun des intéressés.



Fait à Auxerre, le 28/12/2022
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de la sécurité
 publique de l'Yonne,

Sébastien HALM

Direction départementale de la sécurité
publique de l'Yonne

89-2022-12-28-00002

SUBDELEGATION OMP M. GUILTEAUX



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE
portant subdélégation de signature
du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0373 donnant délégation de signature au Commissaire Sébastien HALM, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0373, subdélégation de signature est donnée

au Commandant divisionnaire de Police Frédéric GUILTEAUX
Chef de la circonscription de sécurité publique de Sens
Officier du Ministère Public

à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du premier signataire,

en matière d'immobilisation et de mise en fourrière (zone Police Nationale) :

- Les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule.
- Les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière à titre provisoire.

Article 2 :

Le présent arrêté est applicable à compter du 28 décembre 2022.

Article 3 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Fait à Auxerre, le 28 décembre 2022.

Pour le Préfet,
Le Commissaire
Sébastien HALM,
Directeur Départemental de la Sécurité
Publique de l'Yonne.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2023-01-03-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale d'Annoux pour la période
2022-2041



Département : YONNE
Forêt communale d'ANNOUX
Contenance cadastrale : 89,9275 ha
Surface de gestion : 89,93 ha
Révision d'aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n° 89-2023-01-03-0002
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
d'Annoux pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Annoux en date du 2 juin 2022, visée par la Sous-préfecture d'Avallon le 10 juin 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ANNOUX (YONNE), d'une contenance de 89,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de Chêne pédonculé (56%), Chêne sessile (21%), Hêtre (13%), Autres Feuillus (9%) et de Fruitiers (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 63,19 ha, en Attente sans traitement défini sur 12,60 ha et en Futaie régulière sur 10,66 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (78,13 ha), le hêtre (4,80 ha) et d'autres feuillus (3,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,34 ha en sylviculture ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,52 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 4,80 ha en sylviculture, qui sera parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 63,19 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 à 20 ans ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 12,60 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlot de sénescence, d'une contenance de 3,48 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- 1,810 km de chemin forestier et 2 places de retournement seront empierreés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'Annoux de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 03 janvier 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2023-01-03-00004

Arrêté portant prorogation avec modification de l'aménagement de la forêt communale de Moulins en Tonnerrois, incluse dans le périmètre du schéma régional d'aménagement Bourgogne et subissant les effets des sécheresses et déficit hydrique successifs (2018,2019,2020,2022)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Arrêté n° 89 2023-01-03-00004

portant prorogation avec modification de l'aménagement de la forêt communale de Moulins en Tonnerrois, incluse dans le périmètre du Schéma régional d'aménagement Bourgogne et subissant les effets des sécheresses et déficit hydrique successifs (2018,2019,2020,2022)

Le Préfet de la région BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Préfet de La Côte d'Or,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne arrêté en date du 05-12-2011
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté d'aménagement listé en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'accord de la collectivité concernée, référencé en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région-Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Arrête :

Article 1

La crise climatique liée aux sécheresses et déficits hydriques successifs actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement Bourgogne ne permet pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de cet aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par les sécheresses et déficits hydriques successifs à savoir :

- l'essence hêtre
- l'essence charme

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés aux sécheresses et déficits hydriques successifs elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la doctrine de l'adaptation des peuplements dans un contexte de changement climatique définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

Article 3

Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

- La structuration actuelle de la forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue ;
- Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
 - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
 - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés aux sécheresses et déficit hydriques successifs selon les modalités suivantes :
 - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité pourra être modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié durant la période de prorogation. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif, lorsque l'essence en place n'est pas

ARRETE DE PROROGATION AVEC MODIFICATION

retenue comme essence objectif, sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts en accord avec le propriétaire de chaque forêt concernée, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la collectivité propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectives résistantes aux sécheresses et déficits hydriques successifs et aux changements climatiques en cours.

Article 4

L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

Article 5

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait le 03 janvier 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

ARRETE DE PROROGATION AVEC MODIFICATION

Annexe 1 : aménagement modifié par le présent arrêté, mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de prorogation avec modification

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation avec modification présentement arrêtée
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation	
FC MOULINS EN TONNERROIS	2008	2022	06/12/2007	17/11/2022

Annexe 2 : programme des coupes pour la période 2023-2027

Année de passage en coupe	Parcelle	Groupe de gestion	Surface totale parcelle (ha)	Surface à désigner (ha)	Type de peuplement Rec- PREV	Type de coupe	Remarque
2023	27	PREPA	5,63	5,63	CCHXM1	APR	
2023	28	AME	5,46	5,46	CCHXM1	ACT	
2024	8	REGE	4,63	4,63	CCHXM1	EMC	
2025	30	AME	6,24	6,24	CCHXM1	EMC	
2026	1	TSF	3,61	3,61	CCHXM1	EMC	
2027	2	TSF	3,53	3,53	CCHXM1	EMC	

Codes coupes :

APR : coupe de préparation

ACT : coupe de conversion de Taillis-sous-futaie (TSF)

EMC : coupe d'ouverture de cloisonnements

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2023-01-03-00005

Arrêté portant révision transitoire de crise
d'aménagement de la forêt communale de Nuits
Sur Armançon , subissant les effets des
sécheresses et déficits hydriques successifs (2018
à 2020 et 2022) pour la période 2023-2027



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Arrêté n° 89-2023-01-03-00005

**portant révision transitoire de crise d'aménagements de
la forêt communale de NUIITS SUR ARMANÇON
subissant les effets des sécheresses et déficits hydriques successifs (2018 à 2020 et 2022)
pour la période 2023-2027**

Le Préfet de la région BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Préfet de La Côte d'Or,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05-12-2011 ;
 - VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 01 JUILLET 2005 réglant l'aménagement de la forêt Communale de NUIITS SUR ARMANÇON pour la période 2005-2019 ;
 - VU l'accord de la commune de NUIITS SUR ARMANÇON en date du 14 octobre 2022 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Arrête :

Article 1

La crise des sécheresses et déficit hydriques successifs actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement Bourgogne, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de NUIITS SUR ARMANÇON. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 01 JUILLET 2005 pour la période 2005-2019 sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par les sécheresses et déficits hydriques à savoir :

- Hêtre
- Charme
- Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés aux sécheresses et déficits hydriques successifs elle pourra être remplacée :
- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la doctrine de l'adaptation des peuplements dans un contexte de changement climatique définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

Article 3

Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;

Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de NUITS SUR ARMANÇON
 - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de de la commune de NUITS SUR ARMANÇON.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés aux sécheresses et déficits hydriques successifs selon les modalités suivantes :
 - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de

l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de NUITS SUR ARMANÇON, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de NUITS SUR ARMANÇON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectives résistantes aux sécheresses et déficits hydrique liés aux changements climatiques en cours.

Article 4

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait le 03 janvier 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

Annexe 1 : programme des coupes pour la période 2023-2027

Année de passage en coupe	Unité de gestion / Parcelle	Groupe de gestion	Surface totale UG (ha)	Surface à désigner (ha)	Type de peuplement Rec-PREV	Type de coupe	Remarque
2023	1	TSF	9,94	9,94	CCHXM1	EMC	
2023	35	TSF	5,27	2,27	CCHXM1	EMC	
2023	36	PREPA	4,86	3,86	CCHXM1	EMC	
2023	39	TSF	9,42	7,42	CCHXM1	EMC	
2023	15	TSF	14,07	9,20	CCHXM1	AS	Dépérissants chênes et charmes dans le taillis
2023	25	TSF	8,99	0,50	FPINM2	EM	Coupe des pins sylvestres situés bord de sommière
2023	37	TSF	6,05	2,80	FARMP2	E1	Dépérissants + éclaircie
2023	40	REG	6,81	6,81	CCHXM1	ACI	
2024	11	TSF	11,29	11,29	CCHXM1	EMC	
2024	2	AMEL	11,81	11,81	CCHXM1	IBJ	Si taillis encore vigoureux
2024	31	AMEL	5,48	5,48	CCHXM1	IBI	Si taillis encore vigoureux
2026	29	TSF	6,71	6,71	CCHXM1	IBI	Si taillis encore vigoureux

Remarque : Les parcelles 35, 36, 39 et 15 ne seront pas entièrement parcourues car il y a sur une partie de leur surface de gros dénivelés et par endroits d'importants blocs rocheux.

Codes coupes :

EMC : coupe d'ouverture de cloisonnements

EM : coupe d'emprise

AS : coupe sanitaire

E1 : première éclaircie résineuse

IBI : coupe irrégulière de bois d'industrie (BI)

ACI : coupe de conversion de TSF de BI

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2023-01-03-00003

Arrêté portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt de DYE, subissant les effets des sécheresses et déficits hydriques successifs (2018 à 2020 et 2022) pour la période 2023-2027



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois*

Arrêté n° 89-2023-01-03 -00003

**portant révision transitoire de crise d'aménagement de
la forêt communale de DYE
subissant les effets des sécheresses et déficits hydriques successifs (2018 à 2020 et 2022)
pour la période 2023-2027**

Le Préfet de la région BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Préfet de La Côte d'Or,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05-12-2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2007 réglant l'aménagement de la forêt la Forêt communale de DYE pour la période 2007-2021 ;
- VU l'accord de la commune de DYE en date du 9 décembre 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF BFC du 4 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Arrête :**Article 1**

La crise des sécheresses et déficit hydriques successifs actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement Bourgogne, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de DYE. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 26 JANVIER 2007 pour la période 2007-2021 sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par les sécheresses et déficits hydriques à savoir :

- Hêtre
- Charme

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés aux sécheresses et déficits hydriques successifs elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la doctrine de l'adaptation des peuplements dans un contexte de changement climatique définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

Article 3

Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de DYE.
 - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de de la commune de DYE.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés aux sécheresses et déficits hydriques successifs selon les modalités suivantes :
 - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de

l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de DYE laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de DYE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux sécheresses et déficits hydrique liés aux changements climatiques en cours.

Article 4

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait le 03 janvier 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARE

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023-2027

Annexe 1 : programme des coupes pour la période 2023-2027

Année de passage en coupe	Parcelle	Groupe de gestion	Surface totale UG (ha)	Surface à désigner (ha)	Type de peuplement Rec-REV	Type de coupe
2024	3	PREPA	5,72	5,72	CCHXM1	EMC
2026	6	AMEL	3,43	3,43	CCIIXM1	EMC
2027	7	AMEL	3,27	3,27	CCHXM1	EMC

Codes coupes :

EMC : coupe d'ouverture de cloisonnements d'exploitation

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2023-01-03-00001

Arrêté portant révision transitoire de crise de l'aménagement de la forêt communale de BAON, subissant les effets des sécheresses et déficits hydriques successifs (2018 à 2020 et 2022) pour la période 2023-2027



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois*

Arrêté n°89-2023-01-03-00001

**portant révision transitoire de crise de l'aménagement de
la forêt communale de BAON
subissant les effets des sécheresses et déficits hydriques successifs (2018 à 2020 et 2022)
pour la période 2023-2027**

Le Préfet de la région BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Préfet de La Côte d'Or,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05-12-2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'accord de la commune de BAON en date du 5 décembre 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF- BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Arrête :**Article 1**

La crise des sécheresses et déficit hydriques successifs actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement de Bourgogne, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de BAON. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 01 MARS 2007 pour la période 2007-2021 sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par les sécheresses et déficits hydriques à savoir :

- Hêtre
- Charme

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés aux sécheresses et déficits hydriques successifs elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de BAON laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de BAON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectives résistantes aux sécheresses et déficits hydrique liés aux changements climatiques en cours.

Article 4

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait le *03 janvier 2023*

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ
Pierre LAMBARÉ

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023-2027

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la doctrine de l'adaptation des peuplements dans un contexte de changement climatique définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

Article 3

Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de BAON.
 - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de de la commune de BAON.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés aux sécheresses et déficits hydriques successifs selon les modalités suivantes :
 - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de

Annexe 1 : programme des coupes pour la période 2023-2027

Année de passage en coupe	Parcelle	Groupe de gestion	Surface totale UG (ha)	Surface à désigner (ha)	Type de peuplement RecPREV	Type de coupe
2023	6	TSF	2,30	2,30	CCHXM1	EMC
2023	7	TSF	2,33	2,33	CCHXM1	EMC
2024	8	TSF	2,31	2,31	CCHXM1	EMC
2024	28	AMEL	6,68	6,68	CCHXM2	EMC
2025	9	TSF	2,34	2,34	CCHXM1	EMC
2025	10	TSF	2,12	2,12	CCHXM1	EMC
2026	14	TSF	2,20	2,20	CCHXM1	EMC
2027	15	TSF	2,41	2,41	CCHXM1	EMC
2027	16	TSF	2,11	2,11	CCHXM1	EMC
2027	17	TSF	2,11	2,11	CCHXM1	EMC
2027	18	TSF	2,34	2,34	CCHXM1	EMC

Codes coupes :

EMC : coupe d'ouverture de cloisonnements d'exploitation

Préfecture de l'Yonne

89-2022-12-30-00002

Portant dissolution et liquidation du syndicat
intercommunal d assainissement et
d équipement rural de la Basse Vanne



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT

Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2022/1402 Portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal d'assainissement et d'équipement rural de la Basse Vanne

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1944, portant création d'un syndicat intercommunal d'assainissement et d'équipement rural de la Basse Vanne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1946 modifiant l'arrêté du 15 mars 1944 portant création d'un syndicat intercommunal d'assainissement et d'équipement rural de la Basse Vanne ;

Vu la délibération 2021-05 du 15 mars 2021 du syndicat intercommunal d'assainissement et d'équipement rural de la Basse Vanne proposant la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération 2022-08 du 30 juin 2022 adoptant le compte administratif 2022 permettant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'équipement rural de la Basse Vanne ;

Vu la délibération 2022-06 du 30 juin 2022 du syndicat intercommunal d'assainissement et d'équipement rural de la Basse Vanne se prononçant sur la clef de répartition ainsi sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Vu la délibération concordante de la commune de Malay-le-Petit du 05 août 2022 portant sur la clef de répartition et la répartition de l'actif et du passif ;

Vu la délibération concordante de la commune de Villiers-Louis du 01 juillet 2022 portant sur la clef de répartition et la répartition de l'actif et du passif ;

Vu la délibération concordante de la commune de Malay-le-Grand du 6 octobre 2022 portant sur la clef de répartition et la répartition de l'actif et du passif ;

Vu la délibération concordante de la commune de Noé du 15 septembre 2022 portant sur la clef de répartition et la répartition de l'actif et du passif ;

Vu la délibération concordante de la commune des Vallées de la Vanne du 07 juin 2022 portant sur la clef de répartition et la répartition de l'actif et du passif ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'assainissement et d'équipement rural de la Basse Vanne est dissous et liquidé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le solde d'exécution budgétaire d'investissement de 1 553 € au 30 juin 2022 est repris par la commune de Malay-le-Grand qui l'inscrira dans ses comptes en R001 ;

Article 3 : Le solde d'exécution budgétaire de fonctionnement de 2 021,19 € au 30 juin 2022 est recalculé pour exclure les dépenses correspondant aux dotations aux amortissements qui l'ont impacté ; il est arrêté à 3 574,49 € et est réparti entre les communes membres à l'exception de Malay-le-Grand qui a bénéficié de l'excédent d'investissement et voit son résultat de fonctionnement impacté par la charge des amortissements soit 1 553 € ;

Article 4 : La commune de Noé, siège social du syndicat intercommunal d'assainissement et d'équipement rural de la Basse Vanne prendra en charge la taxe foncière 2022 de 56 € dont la somme à payer est arrivée après la clôture du compte administratif et du compte de gestion 2022 ;

Article 5 : Les restes à recouvrer inscrits sur les comptes de classe 4 seront repris par la commune de Noé siège social du syndicat qui prendra les mesures nécessaires pour les admettre en non valeur ;

Article 6 : La clef de répartition est composée des mètres linéaires de cours d'eau et de fossés dont la répartition est la suivant :

- Les Vallées de la Vanne : 810 m
- Malay-le-Grand : 3 670 m
- Malay-le-Petit : 2 767 m
- Noé : 3 794 m
- Villiers-Louis : 1 038 m

Article 7 : Au vu de ce qui précède, la balance comptable du grand livre du compte de gestion est répartie selon le tableau figurant en annexe du présent arrêté ;

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires, les communes concernées sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

A Auxerre le, **30 DEC. 2022**
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Pauline GIRARDOT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex.
Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'Intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Répartition entre les communes membres de la balance comptable du syndicat de la basse Vanne compte de gestion 2022

Numéro compte	Libellé compte	balance comptable Syndicat		Malay le Grand		Malay le Petit		Noe		Villiers-Louis		Les Vallées de la Vanne	
		Solde débit	Solde crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		27 341,95		27 341,95								
10222	FCTVA		2 462,36		2 462,36								
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		29 274,94		29 274,94								
110	Report à nouveau solde créditeur	517,80		517,80			4 280,42		6 080,63		1 605,55		1 252,89
1383	Autre subv invest non tranf Dpt		663,00		663,00								
2051	Concessions et droit similaires	2 395,59		2 395,59									
21318	Autre bâtiment public	31 462,75		31 462,75									
2151	Réseau de voirie	23 679,39		23 679,39									
2183	matériel bureau et informatique	2 202,80		2 202,80									
272	droit de créance	1,52		1,52									
28183	mat de bureau informatique		1 552,80		1 552,80								
4111	Redevables amiables	96,92						96,92					
4116	Redevables contentieux	58,73						58,73					
515	Compte au trésor	3 418,54				1 106,61		1 573,18		414,94		323,81	
61524	Entretien et réparation bois et forêts	7 914,00				2 604,12		3 570,66		976,90		762,32	
6156	Maintenance	1 159,66				381,59		523,22		143,15		111,70	
6161	Multirisques	391,48				128,82		176,63		48,32		37,71	
63512	Impôts directs					0,00		0,00		0,00		0,00	
6541	créance admise en non valeur	94,49				31,09		42,64		11,66		9,10	
673	Charges except titres annulés	85,67				28,19		38,65		10,58		8,25	
6811	Immobilisation	1 035,20		1 035,20									
	Total général	74 514,54	74 514,54	61 295,05	61 295,05	4 280,42	4 280,42	6 080,63	6 080,63	1 605,55	1 605,55	1 252,89	1 252,89

Clef de répartition délibération du 30
juin 2022

	mètres et cours d'eau	mètres et cours d'eau sans Malay- le-Grand
Malay-le-Petit	2767 - 22,91 %	Malay-le-Petit 2767 32,91 %
Noé	3794 31,41 %	Noé 3794 45,12 %
Les Vallées de la Vanne	810 6,71 %	Les Vallées de 810 9,63 %
Villiers – Louis	1038 8,59 %	Villiers – Loui 1038 12,34 %
Malay-le-Grand	3670 30,38 %	Total 8409 100,00 %
	12079 100,00 %	

Préfecture de l'Yonne

89-2023-01-05-00003

AP IDSR Mme Cécilia LEMAIRE



ARRETE PREF /CAB/SR/2023/ N° 0011
portant désignation d'Intervenant Départementaux de la Sécurité Routière (I.D.S.R.)
du programme « AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

Le préfet de l'Yonne,

VU la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer, dans chaque département, un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022, nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0424 du 12 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, cheffe de projet sécurité routière ;

ARRETE :

Article 1er.- Dans le cadre du programme « AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE » mis en place dans le département de l'Yonne, est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (I.D.S.R.) :

- **Madame Cécilia LEMAIRE née le 31 juillet 1984 à Montargis (45),**

Article 2.- L'engagement d'un I.D.S.R. est valable pour une durée de 2 ans à la date de signature du présent arrêté. Il pourra être renouvelé sur demande, en fonction de l'implication dans le programme AGIR pour la sécurité routière.

Article 3.- L'I.D.S.R. s'engage à participer à ce titre à des actions de prévention Sécurité Routière, ciblées sur les enjeux spécifiques du département, et proposées par la préfecture dans le cadre du programme AGIR. Ces actions sont ciblées sur les enjeux spécifiques définis dans le cadre du Document Général d'Orientations (DGO) et du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR)

Article 4.- L'IDSR s'engage à respecter les règles de circulation et de sécurité, à adhérer aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, à délivrer un message d'information en conformité avec la politique nationale et départementale de la Sécurité Routière.

Il s'engage à ne pas se servir de sa qualité d'IDSR en dehors des actions ayant fait l'objet d'un ordre de mission établi par la préfecture de l'Yonne ou pour promouvoir une structure professionnelle.

Article 5 - A l'occasion de l'action ou d'un ensemble d'actions, l'intéressée se voit notifier un ordre de mission écrit (par courrier et / ou par courrier électronique), rappelant les grandes lignes de l'opération.

Article 6 - En ce qui concerne l'intervention bénévole, le régime juridique de l'IDSR joint en annexe fait référence.

Article 7 - Dans le cadre de ses missions, l'IDSR perçoit du matériel et une tenue de représentation de la préfecture qu'il devra restituer intégralement en état lors de son départ ainsi que tout complément.

Article 8 - Au titre de chaque mission, l'intéressée sur demande individuelle pourra être remboursée de ses frais de déplacement, restauration et hébergement éventuels, sur présentation des justificatifs et dans la limite des indemnités versées aux agents de l'État.

Article 9 - Il pourra être mis fin à la mission de l'intéressée sur sa demande ou si celle-ci ne remplit plus les conditions d'exercices applicables à ses fonctions.

Article 10 - Madame la Directrice de Cabinet, cheffe de projet sécurité routière est chargée de l'exécution du présent arrêté, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État .

Fait à Auxerre, le - 5 JAN. 2023

Pour le préfet,
La sous-préfète,
directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

Préfecture de l'Yonne

89-2023-01-02-00001

Arrêté N° PREF CAB 2023 0001 Accordant la
médaillon d'honneur régionale, départementale
et communale pour la promotion du 1er janvier
2023



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A R R Ê T É N° PREF/CAB/2023/0001

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

Le Préfet de l'Yonne

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

A R R Ê T E :

Article 1 - La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur ACCART Fabien

Ingénieur principal, Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, demeurant à JUSSY.

- Madame ADONAI Patricia née ADONAI

Aide-soignante de classe supérieure, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VALLERY.

- Madame ALLAIN Virginie née VEILLARD

Infirmière - cadre de santé paramédical, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à PARLY.

- Madame AUVY Virginie née AUVY

Infirmier soins généraux 2ème grade ISGS, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à SERBONNES.

/- Monsieur BAILLY Patrick

Ouvrier principal de 2ème classe, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à NUIITS.

- Madame BARDIN Jennifer née BARDIN

Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON.

- Madame BEAUJEAN Stéphanie née MILLOT

Adjoint technique principale 2ème classe, Mairie d'Auxerre, demeurant à GURGY.

- Monsieur BELAIR Jean-Pierre

Eboueur principal de classe supérieure, VILLE DE PARIS, demeurant à VAUDEURS.

- Madame BELLET Emmanuel née BELLET

- **Monsieur CHALONS Jerome**
Adjoint technique princ 1è cl, COMMUNE DE NANTERRE, demeurant à CHARNY.
- **Madame CHARRIER Catherine née CHARRIER**
ATSEM principale 1ère classe, Mairie d'Auxerre, demeurant à VENIZY.
- **Monsieur CHARTI Abasse**
Adjoint technique principal 2ème classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT - OPH DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS, demeurant à AUXERRE.
- **Monsieur CHATAIN Christophe**
Agent de maîtrise, Maison Départementale de Retraite, demeurant à AUXERRE.
- **Madame CHEMIR Nicole née GIRAULT**
Ouvrier principal 2ème classe, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à AUXERRE.
- **Madame CHEVALLIER-LOISON Isabelle née CHEVALLIER**
Technicienne de laboratoire classe supérieure, Centre hospitalier de Joigny, demeurant à LAROCHE-SAINT-CYDROINE.
- **Madame CHIBAT Christelle née DEGARDIN**
Aide-soignante, Maison Départementale de Retraite, demeurant à AUXERRE.
- **Madame CIVEIT-ROGER Delphine née ROGER**
Attachée principale, Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, demeurant à AUXERRE.
- **Monsieur CLERC Christophe**
Aide-soignant classe supérieure, Centre hospitalier de Joigny, demeurant à SAINT-JULIEN-DU-SAULT.
- **Monsieur COLAS Fabrice**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Auxerre, demeurant à AUXERRE.
- **Madame COMMEAU-PINEL Annie née COMMEAU**
Conseillère municipale, COMMUNE DE CHAMPCEVRAIS, demeurant à VILLENEUVE-LES-GENETS.
- **Monsieur COUARD Christophe**
Aide soignant classe normale, Centre hospitalier de Joigny, demeurant à BELLECHAUME.
- **Monsieur DAGHMOUMI Mohammed**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE SENS, demeurant à PARON.
- **Madame DAMOUR Christel née DENYS**
Redacteur, Secrétaire de Mairie, MAIRIE DE COURTOIS SUR YONNE, demeurant à BRANNAY.
- **Madame DEBRABANT Emmanuelle née DEBRABANT**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER D AVALLON, demeurant à AVALLON.
- **Madame DENIS Mélanie née GODARD**
ATSEM principale de 2ème classe, COMMUNE DE CHAMPCEVRAIS, demeurant à CHAMPCEVRAIS.
- **Monsieur DENIS Pierre**
Maire honoraire, COMMUNE DE CHAMPCEVRAIS, demeurant à CHAMPCEVRAIS.
- **Monsieur DE ROYER-DUPRE Jérôme**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Mairie de Saint-Fargeau, demeurant à MEZILLES.

- Monsieur DHAINÉ Sébastien

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, demeurant à MALAY-LE-GRAND.

- Monsieur DO CARMO Victor

Ouvrier principal 2ème classe, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à AUXERRE.

- Madame DOS SANTOS MOREIRA Magali née MASSE

Adjoint technique territorial principal 1ere classe, MAIRIE DE CHABLIS, demeurant à CARISEY.

- Madame DROIN Fabienne née SALCEMANN

Aide-soignant classe normale, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à SERRIGNY.

- Madame DRUNAT Sylvie née DRUNAT

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à SEIGNELAY.

- Monsieur DUNAM Jacques

ETAPS principal de 1ère classe, Communauté de communes de l'Agglomération Migenoise, demeurant à SAINT-FLORENTIN.

- Madame DURE Agnès née DURE

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à EPINEUIL.

- Madame DURVILLE Stéphanie née MERCIER

Adjoint administra(tif, Maison Départementale de Retraite, demeurant à CHAMPS-SUR-YONNE.

- Madame DUTERTRE Siegrid née DUTERTRE

Adjoint territorial d'animation principal 2ème classe, COMMUNE DE SENS, demeurant à SENS.

- Madame ELLUL Isabelle née ELLUL

Adjoint administra(tif, CENTRE HOSPITALIER D AVALLON, demeurant à AVALLON.

- Madame EYGELS Christel née EYGELS

Aide-soignante classe supérieure, Maison Départementale de Retraite, demeurant à AUXERRE.

- Madame EZZOUBI Loubna née KADI

Infirmière classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à AUXERRE.

- Madame FASSIER Carole née CROTTE

Manipulateur électroradiologie classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à CHEVANNES.

- Madame FAUVEAU Sandra née FAUVEAU

Adjoint technique territorial principale de 1ère classe, COMMUNE DE SENS, demeurant à PARON.

- Madame FICHOT Karine née FICHOT

Infirmière classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à CHARBUY.

- Madame FINELLI Nadine née MUGOT

Adjoint technique principale 2ème classe, COMMUNE DE GISY LES NOBLES, demeurant à GISY-LES-NOBLES.

- Madame FLEURY Karole née POULLET

Aide soignante classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à CHEVANNES.

- **Madame FORTIN Pascale née HENRY**
Agent des services hospitaliers de classe supérieure, Centre hospitalier de Joigny, demeurant à CHAMPVALLON.
- **Madame FOULET Marie-Christine née FOULET**
Adjoint technique Principale de 2ème classe, Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, demeurant à BASSOU.
- **Madame FREITAS TEIXEIRA Isabelle née DE MOURA**
Rédacteur territorial principale de 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, demeurant à SAINT-CLEMENT.
- **Madame FROMONOT Céline née FROMONOT**
Ouvrière principale 2ème classe, EHPAD LES HORTENSIAS, demeurant à VENIZY.
- **Monsieur FRY Alain**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, demeurant à AUXERRE.
- **Madame GAGNEPAIN Adeline**
Redacteur principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS, demeurant à RAVIERES.
- **Monsieur GALLET Sylvain**
Adjoint technique princ 2è cl, COMMUNE DE NANTERRE, demeurant à CHARNY.
- **Madame GAUCHOT Cécile née FORET**
Infirmière soins généraux grade 1, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à COMMISSEY.
- **Madame GAUDIER Stéphanie née GAUDIER**
attachée territoriale, MAIRIE DE SAINT JULIEN DU SAULT, demeurant à MONETEAU.
- **Monsieur GAVAND David**
Brigadier chef principal, MAIRIE DE MIGENNES, demeurant à TURNY.
- **Madame GENCEY Lisbeth née GUYARD**
Cadre de santé, Maison Départementale de Retraite, demeurant à POILLY-SUR-THOLON.
- **Madame GENEAU DE LAMARLIERE Véronique née PETIT**
Adjointe du patrimoine principale 1ère classe, Mairie d'Auxerre, demeurant à CEZY.
- **Madame GEOFFROY Aurèle née GEOFFROY**
Adjoint administratif principale de 1ère classe, Mairie d'Avallon, demeurant à AVALLON.
- **Madame GERDY Catherine née DUFOUR**
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à SAINT-CYR-LES-COLONS.
- **Monsieur GODEFROY Didier**
Attaché principal, Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, demeurant à CHEVANNES.
- **Madame GOGA Maude née ALLOUIS**
Animateur principale de 2ème Classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE D AVALLON, demeurant à AVALLON.
- **Monsieur GOMEZ Thierry**
Rédacteur principal 1ère classe- SDIS de l'Yonne, SDIS de l'Yonne, demeurant à AUXERRE.

- **Madame GOTTI Isabelle née GOTTI**
Attaché, Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, demeurant à PONTIGNY.
- **Madame GRANDPIERRE Cécile née GRANPIERRE**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Saint Florentin, demeurant à VENIZY.
- **Madame GUENIN Marie-Josèphe née LAFILLE**
Infirmière de Classe supérieure, EHPAD Les Hortensias, demeurant à COURTAOULT.
- **Madame GUFFROY Yoanna née CHAUSSEBOURG**
Adjoint des cadres hospitaliers, Centre hospitalier de Joigny, demeurant à VILLIERS-SUR-THOLON.
- **Madame GUYOT NOURRY Stéphanie née GUYOT**
Assistante de conservation principale 1ère classe, Mairie d'Auxerre, demeurant à AUXERRE.
- **Madame HAMAIMI Sarah née VINCENT**
Educateur territorial des jeunes enfants de Classe exceptionnelle, COMMUNE DE SENS, demeurant à SENS.
- **Madame HAURY Eliane née LELONG**
Conseillère municipale, COMMUNE DE CHAMPCEVRAIS, demeurant à CHAMPCEVRAIS.
- **Monsieur HERMIER Jean-Luc**
Adjoint technique territorial principal 1ere classe, Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, demeurant à SAINT-CLEMENT.
- **Monsieur HUP Lionel**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE CHAMPLOST, demeurant à CHAMPLOST.
- **Madame INGRAIN Géraldine née INGRAIN**
Adjoint technique principale 1ère classe, Mairie d'Auxerre, demeurant à AILLANT-SUR-THOLON.
- **Monsieur JACQUES Bruno**
Adjoint technique territorial 1ère classe, Mairie de Saint-Fargeau, demeurant à TANNERRE-EN-PUISAYE.
- **Madame JEAN Sandrine née JEAN**
Agent des services Hospitaliers Qualifiée de Classe Supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à SAINT-CYR-LES-COLONS.
- **Madame JOLLY Marielle née JOLLY**
Infirmière soins généraux DE 1er grade ISGS, Centre hospitalier de Joigny, demeurant à VENOUSE.
- **Madame KASSIDI Khaldia née KASSIDI**
Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE SENS, demeurant à SENS.
- **Madame LALINEC Virginie née VERNEL**
Aide-soignante classe supérieure, EHPAD Maison de Retraite Intercommunale, demeurant à BLENEAU.
- **Monsieur LARAT Frédéric**
Technicien Principal de 1ère classe, Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, demeurant à SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE.
- **Madame LASCOLS Karine née RAPHAEL**

Ingénieur principal, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT - OPH DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS, demeurant à CHEVANNES.

- Madame LAURET Lydie née LAURET

Ouvrier principal 2ème classe, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à RONCHERES.

- Monsieur LAVERGNE Eric

Adjoint technique principal 2ème classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT - OPH DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS, demeurant à AUXERRE.

- Monsieur LAZZARI Luc

Ouvrier principal 2ème classe, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à SAINT-MAURICE-LE-VIEIL.

- Madame LE CORRE Florence née DUET

Infirmière Grade 2 ISGS, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à CHAMPS-SUR-YONNE.

- Madame LEFEVRE Nadine née LEFEVRE

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE, demeurant à VILLETHIERRY.

- Madame LEGRAND Christine née LEGRAND

Masseur kinésithérapeute de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à CHEU.

- Madame LEGUILLON Céline née LEGUILLON

Adjointe administrative principale de 1ère classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT - OPH DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS, demeurant à CHEVANNES.

- Monsieur LEPAGNOL Pascal

Agent de maîtrise, Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, demeurant à BEON.

- Madame LESCEUX Carole née LESCEUX

Aide médico psychologique Principale, Centre hospitalier de Joigny, demeurant à JOIGNY.

- Monsieur LEVEQUE Jérôme

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE VINCELLES, demeurant à BAZARNES.

- Madame LISLE Christine née QUIRIE

Infirmière de Classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à LAROCHE-SAINT-CYDROINE.

- Madame LOS Véronique née LOS

Infirmière, Maison Départementale de Retraite, demeurant à VILLEGARDEAU.

- Madame LOUFOUAH POMO MAMBAMONO Paule née LOUFOUAH POMO MAMBAMONO

Adjoint administratif territorial principale 2ème Classe, COMMUNE DE SENS, demeurant à GRON.

- Madame LUCAS Marielle née VILLIAME

Adjoint administratif principale 1ère classe, Mairie d'Auxerre, demeurant à CHAMPS-SUR-YONNE.

- Madame MAIRE Vanessa née MAIRE

Infirmière soins généraux DE 1er grade ISGS, Centre hospitalier de Joigny, demeurant à CHAMVRES.

- Madame MALTER Magalie née DESFORGES

A.S.H.Q Pôle gérontologique de la Vallée du Serein, Pôle Gérontologique de la Vallée du Serein, demeurant à SAUVIGNY-LE-BOIS.

- **Madame MARTIAL Chantal née MARTIAL**
Adjoint d'animation territoriale, CCAS DE SENS, demeurant à SENS.

- **Madame MAZOUZ Paula née DE SOUSA MALHAES**
Agent des services hospitaliers de classe supérieure, Centre hospitalier de Joigny, demeurant à CHENY.

- **Madame MAZUEL Jessica née FUENTES GARCIA**
Adjoint administratif principale de 2ème classe, Mairie d'Avallon, demeurant à MAGNY.

- **Monsieur MERLAN Jean-Jacques**
Adjoint technique principal 2ème classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT - OPH DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS, demeurant à LINDRY.

- **Monsieur MERY Mathieu**
Adjoint technique, Mairie d'Avallon, demeurant à THORY.

- **Madame MESLET Séverine née BADON**
Infirmière services généraux DE 2ème grade ISGS, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à TURNY.

- **Monsieur MESSAGE Philippe**
ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à LABORDE.

- **Monsieur MEYER Claude**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE CHAMPLOST, demeurant à CHAMPLOST.

- **Madame MILLOT Annie née MILLOT**
Adjoint technique, CTRE COM ACTION SOCIALE DE TOUCY, demeurant à TOUCY.

- **Monsieur MILLOT Xavier**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie d'Auxerre, demeurant à AUXERRE.

- **Monsieur MILOT Patrice**
Aide-soignant classe normale, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à LAROCHE-SAINT-CYDROINE.

- **Madame MONET Brigitte née BAUGIER**
Adjoint technique principale 1ère classe, Mairie d'Auxerre, demeurant à AUXERRE.

- **Monsieur MONIN Eric**
Ouvrier professionnel, Maison Départementale de Retraite, demeurant à VENOUSE.

- **Madame MOREAU Dorothée née DERRIEN**
Redacteur principal 1ère classe, Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, demeurant à BASSOU.

- **Monsieur MORISSET Jean-Philippe**
A.S.H.Q Classe supérieure, EHPAD Résidence Gandrille en Bel Air, demeurant à SAINTS.

- **Madame MULLEY Marianne née MULLEY**
Manipulateur électroradiologie classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à AUXERRE.

- **Madame ODY Claude née ODY**
Infirmière grade 2 ISGS, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à CHAMPS-SUR-YONNE.

- **Madame OLEJNIK Sonia née OLEJNIK**
Adjoint technique territorial 2ème classe, Mairie de Saint-Fargeau, demeurant à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.

- **Madame OLLIVIER Sophie née OLLIVIER**
Adjoint technique territorial principale 2ème classe, COMMUNE DE SENS, demeurant à SENS.
- **Monsieur PACKO Gérald**
Attaché territorial hors classe, COMMUNE DE SENS, demeurant à SOUCY.
- **Madame PACOT Sylvie née PACOT**
Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à TRONCHOY.
- **Monsieur PALACIO Gilles**
Adjoint technique territorial, Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, demeurant à AUXERRE.
- **Madame PASCOAL EVA née PASCOAL**
Infirmière de classe supérieure, Centre hospitalier de Joigny, demeurant à JOIGNY.
- **Madame PAVY Claudine née PAVY**
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE DE PARON, demeurant à MARSANGY.
- **Madame PELLERIN Maria Thérèse née BENTO**
aide-soignante classe supérieure, Maison Départementale de Retraite, demeurant à SAINT-BRIS-LE-VINEUX.
- **Monsieur PERSENOT Romain**
Agent de maîtrise, Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, demeurant à THORIGNY-SUR-OREUSE.
- **Monsieur PETIT ERIC**
Agent de maîtrise territorial, MAIRIE DE SAINTS, demeurant à SAINTS.
- **Monsieur PETIT Patrick**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Auxerre, demeurant à BASSOU.
- **Madame PETIT Sandra née MEYER**
Aide médico psychologique principale, EHPAD Maison de Retraite Intercommunale, demeurant à ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES.
- **Monsieur PICART Jérôme**
Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, COMMUNE DE MONTARGIS, demeurant à CUY.
- **Madame PIERRAT Delphine née PIERRAT**
Adjoint administratif territorial de 2ème classe, COMMUNE DE SENS, demeurant à COLLEMIERS.
- **Madame PLUOT Vanesa née PLUOT**
Agent d'Entretien qualifiée, EHPAD LES HORTENSIAS, demeurant à CHEU.
- **Madame PUGLIESI Melina née DUBUY**
Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE SENS, demeurant à THORIGNY-SUR-OREUSE.
- **Madame PUISSANT Séverine née LAVANTUREUX**
Manipulateur électroradiologie classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à AUXERRE.
- **Madame QUILGARD Maryse née DOXIVILLE**
Adjoint technique principale 2ème classe, Mairie d'Auxerre, demeurant à AUXERRE.
- **Madame RIGOLLET Maryse née ROISNEAUX**

Adjoint technique territorial principale de 2ème classe, COMMUNE DE SENS, demeurant à SENS.

- Madame ROBLIN Valérie née CHEVALLIER

Aide soignante classe normale, EHPAD Maison de Retraite Intercommunale, demeurant à SAINT-PRIVE.

- Madame RONDEAU Rouguiatou née DIALLO

Agent des services Hospitaliers Qualifiée de Classe Supérieure, EHPAD de PONT SUR YONNE, demeurant à VINNEUF.

- Monsieur ROUILLON Frédéric

Agent de maîtrise, MAIRIE DE SAINT JULIEN DU SAULT, demeurant à VERLIN.

- Madame ROUMIER Brigitte née ROUMIER

Assistante Socio Éducative, Mairie d'Auxerre, demeurant à AUXERRE.

- Madame ROUSSEAU Laurence née BAILLY

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER D AVALLON, demeurant à ETAULE.

- Monsieur ROUSSEAU Patrick

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE MALAKOFF, demeurant à VAUDEURS.

- Madame ROUVRAIS Patricia née DUBUIS

Adjoint technique territorial 2ème classe, Mairie de Saint-Fargeau, demeurant à WASSIGNY.

- Madame ROYER Marie-Joëlle née ANAPOTELIVONA

Agent d'entretien, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à NOE.

- Madame SABARD Marie-José née SABARD

Attaché principal, COMMUNE DE THOMERY, demeurant à SENS.

- Madame SAMBARDIER Catherine née CHANAL

Aide soignante de classe normale, Centre hospitalier de Joigny, demeurant à SAINT-FLORENTIN.

- Madame SAVEAN Isabelle née HENRIOT

Conseillère supérieure socio-éducatif, Centre Communal d'Action Sociale, demeurant à CHEVANNES.

- Madame SEBILLOTTE Stéphanie née SEBILLOTTE

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER D AVALLON, demeurant à AVALLON.

- Madame SKIBA Cindy

Agent spécialisé principal de 1ère classe / agent spécialisé des écoles maternelles, COMMUNE DE CHAMPAGNE SUR SEINE, demeurant à SERGINES.

- Madame STERLE Christelle née STERLE

Aide-soignante classe normale, EHPAD RAVIERES, demeurant à RAVIERES.

- Madame STETTLER Morgane née STETTLER

Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE SENS, demeurant à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE.

- Monsieur TABUTEAU Philippe

Animateur principal 2ème classe, Mairie d'Auxerre, demeurant à CHEVANNES.

- Madame TOMBARELLO Christine née BAILLAT

Aide médico psychologique principale, Centre hospitalier de Joigny, demeurant à CEZY.

- Monsieur TRINQUIER Franck

Agent technique territorial principal, COMMUNE DE PLESSIS SAINT JEAN, demeurant à PONT-SUR-VANNE.

- Monsieur TROGNON Nicolas

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE CHABLIS, demeurant à BAILLY.

- Madame ULRICH Sabrina née ULRICH

Aide soignante, EHPAD de PONT SUR YONNE, demeurant à PONT-SUR-YONNE.

- Madame UNY Marie-Laure née GILLOT

Agent des Services Hospitaliers qualifiée classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à AVALLON.

- Madame VASTE Ludivine née DEWANNAIN

Infirmière classe normale, Maison Départementale de Retraite, demeurant à HERY.

- Madame VERRIER Lydie née VERSCHEURE

Aide soignante classe normale, Maison Départementale de Retraite, demeurant à VERMENTON.

- Madame VILTARD MIKOLAJCZYK Virginie née VILTARD

Directeur territorial, Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, demeurant à SEIGNELAY.

- Monsieur VRAIN Stéphane

Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, demeurant à POILLY-SUR-THOLON.

- Monsieur WATTECAMPS Lionel

Aide soignant de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à AILLANT-SUR-THOLON.

- Monsieur WERNER Franck

Éducateur des APS territorial principal de 2ème Classe, COMMUNE DE SENS, demeurant à SENS.

Article 2 - La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ALLUIN Guy

Technicien principal 1ère classe, Mairie de Joigny, demeurant à VILLENEUVE-SUR-YONNE.

- Monsieur AUREYRE Stéfan

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie d'Avallon, demeurant à AVALLON.

- Madame BAUGUE Lydia née ESCAILLE

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE BONNEUIL SUR MARNE, demeurant à MICHERY.

- Madame BEAUGRAND Valérie née AUROUSSEAU

Infirmière grade 2 ISGS, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à AUXERRE.

- Madame BEZOUT Dominique née BEZOUT

Assistante médico-administrative classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER D'AVALLON, demeurant à MAGNY.

- Madame BIERRY Mireille née BIERRY

Agent de service hospitalier classe normale, Pôle Gérontologique de la Vallée du Serein, demeurant à SAINTE-COLOMBE.

- **Madame BOCHOT Géraldine**
Aide soignante supérieure, EHPAD RAVIERES, demeurant à JULLY.

- **Monsieur BOUCART Stephane**
Adjoint technique principal 1ère cl, COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE, demeurant à VILLETHIERRY.

- **Madame BOUROTTE Marie des Anges née COLLADO**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, Mairie de Saint-Fargeau, demeurant à SAINT-FARGEAU.

- **Madame BOUTELOUP Céline née BOUTELOUP**
Agent des services hospitaliers classe supérieure, EHPAD de PONT SUR YONNE, demeurant à CHAUMONT.

- **Madame BRETON Élisabeth née BOURDON**
A.S.H.Q Classe supérieure, EHPAD RAVIERES, demeurant à FULVY.

- **Madame BROCHEREUX Lynda née SELEMBIA**
Rédacteur territorial principal de 2ème classe, Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, demeurant à VOISINES.

- **Madame CADARIO Sandra née CADARIO**
Adjoint technique principal 2eme classe, Mairie d'Auxerre, demeurant à AUXERRE.

- **Monsieur CALMUS Patrick**
Agent des services hospitaliers qualifiés Classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à VENOY.

- **Madame CANCELA Angelica née CANCELA**
ATSEM principale 1ère classe, Mairie d'Auxerre, demeurant à FLEURY-LA-VALLEE.

- **Monsieur CHABANIS Olivier**
Technicien territorial principal de 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, demeurant à VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE.

- **Monsieur CHALLE Patrick**
Agent de maitrise, MAIRIE DE SAINT-CLEMENT, demeurant à SAINT-CLEMENT.

- **Madame CHAMBARD Catherine née LAJAMBE**
Redacteur principal 1ère classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT - OPH DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS, demeurant à COULANGES-LA-VINEUSE.

- **Madame CHAPUIS Sophie née CHAPUIS**
ATSEM principale 1ère classe, MAIRIE DE CHABLIS, demeurant à MALIGNY.

- **Madame CHARPENTIER Karine**
Adjoint administratif hospitalier principal 1ère classe, EHPAD de PONT SUR YONNE, demeurant à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE.

- **Monsieur COLLIN Sébastien**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE CHABLIS, demeurant à NITRY.

- **Madame CONTASSOT Nathalie née IDRAME**
Assistant Socio Éducatif-Éducateur Spécialisé 1er grade, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à VILLIERS-VINEUX.

- **Madame CORNILLAT-AUCLAIR Marielle née AUCLAIR**
infirmière cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à MONTIGNY-LA-RESLE.

- **Madame COULONNIER Céline née COULONNIER**

Adjoint administratif principale 2ème Classe, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à AUGY.

- Madame COURTOIS Isabelle née CANAUD

Rédacteur principal 2ème classe, Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, demeurant à GUERCHY.

- Madame CROMBEZ Christelle née CROMBEZ

Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE DE CHABLIS, demeurant à JAULGES.

- Madame DALLA-PRIA Pascale née DIONISY

Rédacteur Principale 1ère classe, Mairie de Joigny, demeurant à JOIGNY.

- Madame DA SIVA Brigitte née LESCAIL

Infirmière classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à CHAMPS-SUR-YONNE.

- Madame DEBOFFE Marie-Ange née DEBOFFE

Adjointe technique territoriale 1ère classe, COMMUNE DE SENS, demeurant à SAINT-CLEMENT.

- Madame DELAVAUT Elisabeth née DELAVAUT

Aide soignante classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à AUXERRE.

- Madame DEMOL Valérie née DHERON

Agent spécialisé principale de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE PONT-SUR-YONNE, demeurant à VILLEBLEVIN.

- Madame DOS SANTOS Séverine née CARRE

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE CHABLIS, demeurant à CHABLIS.

- Madame DROUET Christine née VUILLAUME

Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de Joigny, demeurant à JOIGNY.

- Madame DURAND Nadine née MILLE

Adjoint des cadres hospitaliers classe supérieure, EHPAD Maison de Retraite Intercommunale, demeurant à TOUCY.

- Monsieur EXCOFFIER Philippe

Attaché, MAIRIE DE MIGENNES, demeurant à MIGENNES.

- Madame FERRY Claudine née LACROIX

Adjoint technique, COMMUNE D ORMESSON SUR MARNE, demeurant à VINNEUF.

- Madame FRONTIER Maria née DE FIGUEIREDO

Aide-soignante de classe supérieure, EHPAD Les Hortensias, demeurant à NEUVY-SAUTOUR.

- Madame FROT Maryvonne née LALOYAUX

Adjoint technique territorial de 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à SAINT-AUBIN-SUR-YONNE.

- Monsieur GERMACK Jacques

Ouvrier principal 2ème classe, EHPAD Maison de Retraite Intercommunale, demeurant à BLENEAU.

- Monsieur GOYON Didier

Aide de laboratoire de classe supérieure, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE.

- Madame GUILLEMIN Séverine née DUFRESNE

Aide-soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à LEZINNES.

- **Madame GUILLON Catherine née GUILLON**
Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à BLEIGNY-LE-CARREAU.
- **Madame GUYON Sandrine née LESOURD-AUBERT**
Rédacteur Principale 2ème classe, Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, demeurant à AUXERRE.
- **Madame GUYOT Sophie née GUYOT**
Infirmière de secteur psychiatrique - classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à PONTIGNY.
- **Madame HAMARD Claude née JOUBIN**
Adjoint technique territorial principal 1ere classe, COMMUNE DE SENS, demeurant à MALAY-LE-PETIT.
- **Madame HAMMOUCH Nadia née HAMMOUCH**
Adjointe technique principal 2ème classe, Mairie de Joigny, demeurant à JOIGNY.
- **Madame KAEDER Sylvie née VADOT**
Adjoint technique principale 1ère classe, Mairie de Tonnerre, demeurant à DANNEMOINE.
- **Madame LEPRIVIER Marie-Chantal née VALET**
ATSEM principal 1ère classe, Mairie d'Auxerre, demeurant à SAINT-BRIS-LE-VINEUX.
- **Madame LEYOU Lydie née THOMERET**
Agent des services Hospitaliers Qualifiée de Classe Supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à APPOIGNY.
- **Madame MADORE Valérie née GAUDICHON**
Aide-soignante de classe supérieure, EHPAD Maison de Retraite Intercommunale, demeurant à BLENEAU.
- **Madame MAMCZUR Sylvie née HUYARD**
Aide-soignant principal, EHPAD de PONT SUR YONNE, demeurant à PONT-SUR-YONNE.
- **Madame MASSONEAU Laurence née CENTONZE**
Aide soignante classe supérieure, Maison Départementale de Retraite, demeurant à FLOGNY-LA-CHAPELLE.
- **Madame MASSON Marie-Christine née PAQUIER**
Agent de services hospitaliers de classe supérieure, Maison Départementale de Retraite, demeurant à CHEVANNES.
- **Madame MAZÉ Marie-Claude née MARTIN**
Adjoint technique territorial principale 2ème classe, Mairie de Saint-Fargeau, demeurant à SAINT-FARGEAU.
- **Madame MESSAGE Véronique née VAUTRAT**
Auxiliaire de puériculture territoriale de classe supérieure, COMMUNE DE SENS, demeurant à SENS.
- **Madame MILLOT Geniviève née PANISSAL**
AS Classe de Supérieure, EHPAD RAVIERES, demeurant à NUIITS.
- **Monsieur MONGENOTY Jean-Max**
Agent des Services Hospitaliers qualifié classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à AUXERRE.
- **Monsieur MORIN Serge**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE VALLAN, demeurant à SAINT-BRIS-LE-VINEUX.

- **Madame MOSTEFAOUI Aoucha née MOSTEFAOUI**
Infirmière grade 2 ISGS, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à AUXERRE.
- **Madame NOIVILLE Isabelle née NOIVILLE**
Aide médico psychologique principale, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à TONNERRE.
- **Monsieur PAUTRAT Philippe**
Adjoint technique principal 1ère classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT - OPH DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS, demeurant à AUXERRE.
- **Madame PECNARD Fabienne née PECNARD**
Infirmière cadre de santé paramédicale, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à SEIGNELAY.
- **Madame PERDU Dominique née RENOUX**
Infirmière classe supérieure (CE), CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR, demeurant à BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES.
- **Monsieur POURCHER Christophe**
Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à CHEVANNES.
- **Monsieur POYET Marc**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Communauté de communes de l'Agglomération Migenoise, demeurant à MIGENNES.
- **Monsieur PRIEUR Didier**
Adjoint technique territorial 1ère classe, COMMUNE DE SENS, demeurant à SENS.
- **Madame RANCE Annie née RANCE**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER D AVALLON, demeurant à AVALLON.
- **Madame REGNIER Patricia née LEONARD**
Infirmière - Cadre supérieure de santé paramédical, Centre hospitalier de Joigny, demeurant à VALRAVILLON.
- **Monsieur RICHEBOURG Nathalie**
Assistante medico administraif classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à TOUCY.
- **Madame RICHY Hélène**
Adjoint des cadres classe normale, EHPAD de PONT SUR YONNE, demeurant à MICHERY.
- **Madame ROUSSEAU Solange née LEROUGE**
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE SENS, demeurant à MALAY-LE-GRAND.
- **Madame SELLIER Nathalie née SELLIER**
Infirmière de Classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à ESCAMPS.
- **Madame SIMONET Sandrine née BEZIERS**
Ouvrier principal 1ère classe, EHPAD de PONT SUR YONNE, demeurant à SAINT-SEROTIN.
- **Madame TAUPIN Laurence née BRUNET**
Rédacteur, COMMUNE DE MONTEREAU FAULT YONNE, demeurant à VINNEUF.
- **Madame TRUBERT Frédérique née TRUBERT**
Psychologue de classe normale, Centre hospitalier de Joigny, demeurant à ARMEAU.
- **Madame TURQUIN Florence née TURQUIN**

Agent territorial spécialisé des des Ecoles Maternelles, MAIRIE DE PARON, demeurant à SERGINES.

- Monsieur VALET Régis

Agent de maîtrise principal, Mairie d'Auxerre, demeurant à AUXERRE.

- Madame VAUSSY Pascale née VAUSSY

Adjoint technique territorial principale de 2ème classe, Mairie de Saint-Fargeau, demeurant à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.

- Madame VAUVEL Pascale née VAUVEL

Agent technique spécialisé des écoles maternelles principale de 1ère classe, Mairie de Saint Florentin, demeurant à SAINT-FLORENTIN.

- Madame VAVON Christelle née SYLVESTRE

Rédacteur Principale 1ère classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT - OPH DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS, demeurant à LINDRY.

- Madame VINCENT Carole née VINCENT

Conseillère en Séjours, ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL OFFICE DE TOURISME, demeurant à BEON.

Article 3 - La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame BALOUP-BERRY Guylaine

Assistant de conservation principal 1ère classe, Mairie d'Auxerre, demeurant à AUXERRE.

- Monsieur BITROU Fabrice

Agent de maîtrise territorial principal, COMMUNE DE SENS, demeurant à CUDOT.

- Madame BOUCHETARD Isabelle

Attachée Hors Classe, Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, demeurant à AUXERRE.

- Madame BRISSON Maryvonne née GARNIER

Sage-femme 2ème grade fc clinique, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à AUXERRE.

- Madame BRYNDZA Martine née PHILIPPE

Adjoint technique principal de 1ère, Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, demeurant à AUXERRE.

- Madame CANCELO Martine née BARREAU

Aide-soignante classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à CHARENTENAY.

- Monsieur CARLIER Christian

Educateur territorial des APS principal 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, demeurant à MAILLOT.

- Monsieur CARRIERE Philippe

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE PARON, demeurant à PARON.

- Madame CHAMILLARD Patricia née HERLIN

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie d'Avallon, demeurant à AVALLON.

- Monsieur CHARPIOT Romain

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Avallon, demeurant à VAULT-DE-LUGNY.

- **Madame COHIN Sylvie**
Adjoint administratif principale 1ère classe, Mairie d'Auxerre, demeurant à SOUGERES-EN-PUISAYE.
- **Monsieur COURAULT Patrick**
Adjoint technique principale de 1ère classe, Mairie d'Auxerre, demeurant à LINDRY.
- **Monsieur DELORME Philippe**
Technicien, MAIRIE DE CHABLIS, demeurant à CHABLIS.
- **Monsieur DEREY Philippe**
Educateur des APS principal 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, demeurant à SENS.
- **Monsieur FAYADAT Marc**
Agent de maîtrise, Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise, demeurant à CHAMPLAY.
- **Madame FILALI Marie-Laurence née GALLEMARD**
Adjointe cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à AUXERRE.
- **Monsieur GOMEZ José**
Infirmier cadre de santé Paramédical, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à VARENNES.
- **Madame GUERVILLE Sandrine née SCHOONJANS**
Cadre supérieur de santé, Maison Départementale de Retraite, demeurant à VINCELLES.
- **Madame GUIOD Mireille**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER D AVALLON, demeurant à ETAULE.
- **Madame HEYDENS Eddie**
Garde champêtre chef principal, Mairie de Montholon, demeurant à SOMMECAISE.
- **Monsieur HUET Jean-Loup**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, demeurant à COURTOIS-SUR-YONNE.
- **Monsieur HUSSON Jean-Marie**
Adjoint de maîtrise principal, COMMUNE DE VINNEUF, demeurant à COURLON-SUR-YONNE.
- **Monsieur JACOT Hervé**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, demeurant à MONTIGNY-LA-RESLE.
- **Madame JACQUELIN Françoise née NICOLLE**
Adjoint administratif 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à JUNAY.
- **Monsieur JUBLOT Michel**
Technicien Laboratoire Cadre de Santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à EPINEUIL.
- **Madame JUNG Noelle**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER D AVALLON, demeurant à PONTAUBERT.
- **Madame KADDOUR Catherine née MAUGER**
Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à AUXERRE.
- **Madame KORNER LOLLICHON Chantal née KORNER**

Adjoint des cadres hospitaliers, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VERON.

- Monsieur LEBEGUE RENAUDIN Eric

Brigadier-chef territorial principal, COMMUNE DE SENS, demeurant à MAILLOT.

- Madame LEBERT Isabelle née AUBERT

Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DE MONTEREAU FAULT YONNE, demeurant à COURLON-SUR-YONNE.

- Madame LEMENOREL Catherine née ROSIER

Ergothérapeute classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à MONETEAU.

- Monsieur LESNE Jean-Luc

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE SENS, demeurant à VERON.

- Monsieur LHOTE Pascal

Agent de maîtrise principal, Mairie de Saint Florentin, demeurant à CARISEY.

- Madame LOBBE-MILLOT Véronique née LOBBE

Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à BUTTEAUX.

- Monsieur MAILLARD Christophe

Agent de maîtrise, Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, demeurant à VERMENTON.

- Madame MALARD Isabelle

Aide-soignante classe exceptionnelle, Maison Départementale de Retraite, demeurant à BERNOUIL.

- Monsieur MANIGAUT Stéphane

Infirmier de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à FLEURY-LA-VALLEE.

- Madame MARTIN Catherine née STADELMANN

Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, demeurant à POILLY-SUR-THOLON.

- Monsieur MAUPAS Guy

Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE.

- Madame MAYET Gisèle née FRECHOT

Aide soignante, Maison Départementale de Retraite, demeurant à AUXERRE.

- Madame MOREAU Nathalie née MOUTON

adjoint administratif territorial principale 1ère classe, COMMUNE DE SENS, demeurant à ETIGNY.

- Monsieur MULLER Laurent

Agent de maîtrise principal, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE.

- Madame POULAIN Agnès

Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, Mairie d'Avallon, demeurant à QUARRE-LES-TOMBES.

- Madame POU MOT Nathalie née MORICARD

Adjoint des cadres, CENTRE HOSPITALIER D AVALLON, demeurant à PONTAUBERT.

- Madame PYSZ Noëlla née POUTHE

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, COMMUNE DE SENS, demeurant à SAINT-DENIS.

- Madame RAVRAT Yvette

Aide soignante principale, Pôle Gériatrique de la Vallée du Serein, demeurant à THIZY.

- Madame ROUSSEAU Myriam née GUILLAUME

Rédacteur Principale 1ère classe, Mairie de Saint-Fargeau, demeurant à SAINT-FARGEAU.

- Monsieur SAUTEREAU Jean-Michel

Adjoint technique principal 1ère classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT - OPH DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS, demeurant à AUXERRE.

- Madame SCHMITZ Muriel

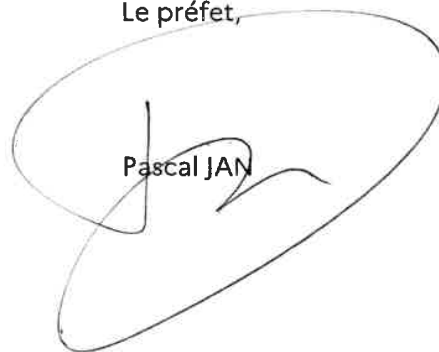
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT JULIEN DU SAULT, demeurant à VILLEVALLIER.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - La secrétaire générale et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auxerre, le 2 janvier 2023

Le préfet,



Pascal JAN

Préfecture de l'Yonne

89-2022-12-27-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
délivré à Monsieur Didier BOLLECKER pour
exploiter l'organisme « AUTOMOBILE CLUB
ASSOCIATION » chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRÊTE N°PREF/DCL/2022/1352
portant renouvellement de l'agrément délivré à Monsieur Didier BOLLECKER
pour exploiter l'organisme « AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION » chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

VU l'arrêté N°PREF/DCL/2018/346 du 15 février 2018 portant agrément de « AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION » en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier BOLLECKER en date du 9 décembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la délégation de tous pouvoirs donnée par Monsieur Didier BOLLECKER le 13 septembre 2022, à Monsieur Vincent CLEVENOT, salarié de l'association, en tant que Directeur Général d'automobile club association, de façon effective et permanente, pour assurer la direction et la gestion technique et administrative des stages de sensibilisation à la sécurité routière organisés par l'Association automobile club sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'obtention dudit agrément ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément délivré à Monsieur Didier BOLLECKER pour exploiter, sous le n° R 13 089 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION » et situé 38, avenue du Rhin - 67027 STRASBOURG, est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Hôtel Ibis Styles Auxerre Nord, Carrefour de l'Europe, 89000 AUXERRE,
Hôtel Campanile Auxerre Monéteau, rue d'Athènes 8947 MONETEAU.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

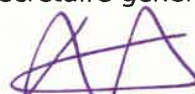
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier BOLLECKER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **27 DEC. 2022**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT